

Règlement numéro 2018-07 intitulé, « Règlement numéro 2018-07 modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 2016-05 afin de retirer la condition d'adjacence à une rue privée existante avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire, soit le 7 avril 1983. »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-07

**« RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2016-05 AFIN DE RETIRER LA CONDITION D'ADJACENCE À UNE RUE PRIVÉE EXISTANTE AVANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PREMIER RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE, SOIT LE 7 AVRIL 1983. »**

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Saint-René-de-Matane a adopté le *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction 2016-05* pour l'ensemble de son territoire ;

**ATTENDU QUE** la Cour supérieur du Québec a rendu un jugement le 8 mars 2017 dans lequel elle conclut « que les mots "ou à une rue privée existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement" contenus [au règlement de conditions d'émission des permis de construction] s'avèrent *ultra vires* des pouvoirs » municipaux;

**ATTENDU QUE** le règlement 2016-05 contient une disposition similaire;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite se plier volontairement à l'interprétation de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par le tribunal;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Mme la conseillère Johanne Fillion, à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mai 2018;

**ATTENDU QU'** il y a eu présentation du projet de règlement à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mai 2018 par Mme la conseillère Johanne Fillion;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. le conseiller Jean-Pierre Martel, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** **le règlement numéro 2018-07 soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :**

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement modifie le *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction 2016-05* de la Municipalité de Saint-René-de-Matane afin de retirer la condition d'adjacence à une rue privée existante avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire, soit le 7 avril 1983.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'article 4 est modifié afin d'abroger le sous-paragraphe c. du paragraphe 3. du premier alinéa.

**ARTICLE 3. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction 2016-05* de la Municipalité de Saint-René-de-Matane demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

**Règlement numéro 2018-07 intitulé, « Règlement numéro 2018-07 modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 2016-05 afin de retirer la condition d'adjacence à une rue privée existante avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire, soit le 7 avril 1983. »**

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

---

Rémi Fortin  
Maire

---

Yvette Boulay, DMA  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Nous soussignés, Rémi Fortin, maire et Yvette Boulay, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions que le règlement numéro 2018-07 intitulé, « Règlement numéro 2018-07 modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction 2016-05 afin de retirer la condition d'adjacence à une rue privée existante avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire, soit le 7 avril 1983. », a été adopté le 3 juillet 2018.

---

Rémi Fortin  
Maire

---

Yvette Boulay, DMA  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

|   |                |
|---|----------------|
| <b>Avis de motion le :</b><br>Par Mme la conseillère Johanne Fillion.         | 7 mai 2018.    |
| <b>Présentation du projet de règlement le :</b>                               | 7 mai 2018.    |
| <b>Adoption du projet de règlement le :</b><br>Résolution numéro 2018-05-109. | 7 mai 2018.    |
| <b>Assemblée publique de consultation le :</b>                                | 4 juin 2018.   |
| <b>Adoption du règlement le :</b><br>Résolution numéro 2018-07-147            | 3 juillet 2018 |
| <b>Certificat de conformité de la MRC émis le :</b>                           | 16 août 2018   |
| <b>Promulgation le :</b>  | 20 août 2018   |
| <b>Entrée en vigueur le :</b>   | 16 août 2018   |